

# REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE



## SOMMAIRE

### Renseignements généraux

*A1 Tenue du registre public d'accessibilité*

*A2 Renseignements sur l'établissement*

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
6. Document d'aide à l'accueil
7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéroports...)

## **Renseignements généraux**

*A1 Tenue du registre public d'accessibilité*

*A2 Renseignements sur l'établissement*

## ***A1 Tenue du registre public d'accessibilité***

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).

## A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale : 9932150 - Boutique RC Bouygues Télécom - CC PAU	
Adresse de l'établissement : Bouygues Télécom – CC AUCHAN 5 AVENUE DU GENERAL LECLERC 64000 PAU	Tél : 09.86.01.02.90
Nature de l'activité : Magasin de vente téléphonie	
Adresse du siège social : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM « Le Technopôle » 13-15 rue du Maréchal Juin 92 360 MEUDON LA FORÉT	Tél :
<b>Renseignements propres aux établissements recevant du public</b>	
Type : M	
Catégorie : 1	
Autorisation d'ouverture donnée le :	
<b>Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur</b>	
Classe : Sans objet	
Inscription au fichier départemental le : Sans objet	
<b>Information sur les prestations fournies dans l'établissement</b>	
Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position debout ou assis	

**1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)**



**DEKRA Industrial SAS**  
**AGENCE NOUVELLE AQUITAINE**  
Centre d'Affaires du Lescourre  
5 Rue Satao  
64230 LESCAR  
Tel : 05.34.47.81.39

**Maitre d'ouvrage :**  
**MME Eliane ROUSSEL**  
**RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM**  
13-15 Avenue Du Marechal Juin  
92366 MEUDON LA FORET CEDEX



## BOUTIQUE BOUYGUES TELECOM - CC AUCHAN PAU

Ouvrage(s) : | MAGASIN BOUYGUES TELECOM

### Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux RVRAT Risques d'incendie et de panique dans un E.R.P.

<b>Maître d'Ouvrage :</b>	RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM 13-15 Avenue Du Marechal Juin 92366 MEUDON LA FORET CEDEX
Date de la fin des vérifications :	18/11/2024
Nature des travaux :	Aménagement intérieur

#### Etabli par :

CHRISTOPHE CANDELOT  
HOURS

THIERRY SABALSA

Spécialiste électricité



#### Validé par :

CHRISTOPHE CANDELOT  
HOURS

Responsable d'affaires



Référence : **5415419A/3**

Nombre de pages : 37

Date : 18 novembre 2024



Accréditation n° 3-105  
Liste des implantations et portées disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

DEKRA Industrial SAS,  
Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1  
[www.dekra-industrial.fr](http://www.dekra-industrial.fr) - N°TVA FR 44 433 250 834  
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DONNÉES GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
1.1	OBJET DU RAPPORT ET NATURE DE LA MISSION .....	4
1.2	IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX INTERVENANTS .....	4
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION .....	5
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT .....	6
1.5	RÉGLEMENTATION APPLICABLE .....	7
1.6	CLASSEMENT .....	8
1.7	LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS .....	9
<b>2</b>	<b>AVIS RELATIFS A LA CONFORMITE.....</b>	<b>11</b>
2.1	FORME DES AVIS.....	11
2.2	RÉCAPITULATIF DES NON CONFORMITES.....	12
2.3	RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE.....	13
<b>3</b>	<b>ANNEXE I – INSTALLATIONS ELECTRIQUES .....</b>	<b>31</b>
3.1	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES .....	31
3.2	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS VERIFIEES .....	31
3.3	MESURAGES ET ESSAIS .....	32
3.4	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE .....	34

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150

Page 2/36



## ANNEXES

- ATTESTATION SPINKLAGE,
- PV DE RECEPTION SSI

Attestation de contrôle de la solidité à froid.

Attestation du Maître d'Ouvrage selon article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié  
non transmise

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



---

## 1 DONNÉES GÉNÉRALES

---

### 1.1 OBJET DU RAPPORT ET NATURE DE LA MISSION

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission SEI de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage et porte sur les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Conformément aux articles GE6 à GE10 du règlement de sécurité dans le cas des ERP, ce rapport se prononce sur la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements concernés par les travaux, aux dispositions applicables au moment de la construction ou de l'aménagement.

Il constitue généralement la partie relative à la sécurité contre l'incendie du Rapport Final de Contrôle Technique prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100.

### 1.2 IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX INTERVENANTS

#### DONNEUR D'ORDRE

**RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM**  
13-15 Avenue Du Marechal Juin  
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

#### MAITRE D'OUVRAGE

**RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM**  
13-15 Avenue Du Marechal Juin  
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

#### MAITRE D'ŒUVRE

**COMODIS**  
62 Rue du Maréchal Foch  
78000 VERSAILLES

#### MAITRE D'ŒUVRE D'EXÉCUTION

**LES METRONORMES**  
21e, rue de Troarn  
14850 ESCOVILLE

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



### 1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Désignation de l'établissement :	<b>BOUTIQUE BOUYGUES TELECOM - CC AUCHAN PAU</b>
Adresse de l'établissement :	<b>CC 5 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC 64000 PAU</b>

➤ **Nature et objet des travaux :**

**Résumé du programme de travaux**

L'établissement est accessible au public par une baie libre totalisant 7UP donnant sur le mail.  
Les travaux prévoient la modification du nombre d'UP, l'établissement disposera d'un dégagement de 3UP.

Le magasin est exploité sur 2 niveaux et se compose de la manière suivante:

- Un espace de vente situé au rdc de 33.10m<sup>2</sup>
- De locaux sociaux non accessibles au public situés au r+1 de 25.43m<sup>2</sup>.

La Surface totale est de 58,53m<sup>2</sup>.

**Programme des travaux :**

Dans le cadre de ces travaux d'aménagement, le programme porte sur :

- Travaux de palissade
- Travaux de curage
- Travaux de menuiserie/peinture,
- Travaux de revêtements de sols,
- Travaux de plafond/éclairage,
- Travaux d'électricité,
- Travaux de climatisation,
- Travaux de changement d'enseigne et aménagement de la façade
- Fourniture et pose de mobilier selon le nouveau concept.

**Description des bâtiments**

**MAGASIN BOUYGUES TELECOM**

Etablissement à simple rez-de-chaussée

Nature des locaux principaux : MAGASIN

➤ **Caractéristiques des ouvrages :**

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



**Conditions d'accessibilité et desserte :**

Dispositions existantes inchangées

**Description et isolement par rapport aux tiers :**

Dispositions existantes inchangées

➤ **Classement des locaux**

**Locaux à risques particuliers :**

Incendie	Sans Objet
Explosion	Sans objet
Choc électrique	Sans Objet

**Installations classées :**

Néant

➤ **Description sommaire des installations techniques**

**MAGASIN BOUYGUES TELECOM**

**Type d'alarme :** Alarme de type 1  
**Catégorie du SSI :** A

## 1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

➤ **Limites d'intervention sur existants :**

Nota: Les diagnostics parasites du bois, les repérages amiante et les diagnostics plomb avant travaux ne relèvent pas des prestations de contrôle technique construction, tel que défini par la loi du 4 janvier 1978 (modifiée par ordonnance du 8 juin 2005).

Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de les diligenter avant le démarrage des travaux.

Référence : 5415419A/3  
CC-PAU\_9932150



➤ **Nature et étendue des vérifications effectuées :**

Les vérifications sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase construction par le(s) vérificateur(s) technique(s) au sein de l'établissement. Au cours de ces visites, ils doivent réaliser des examens par sondage et s'assurer que les constructeurs et les installateurs ont effectués leurs propres vérifications et les essais exhaustifs qui leur incombent. Le résultat de ces visites permet de fournir au maître d'ouvrage dans l'ordre des articles du règlement de sécurité, l'évaluation de la conformité de l'établissement vérifié en fin de travaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Cette évaluation est effectuée selon les méthodes suivantes :

- examen de documents de conception et d'exécution ;
- examen des justificatifs fournis (procès-verbaux de classement de comportement au feu des matériaux et éléments de construction, attestations de conformité, certificats de conformité, plans et schémas, notes de calcul, compte rendu d'essais exhaustifs effectués par les entreprises...).

➤ **Travaux non terminés, finitions ou réglages d'équipements en cours :**

Sans Objet

➤ **Parties d'ouvrages non accessibles lors de la visite :**

Sans objet

➤ **Identification des matériels de mesure ou d'essai utilisés :**

Mit405  
Handygeo  
Isolem

## 1.5 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

➤ **Code de la Construction et de l'Habitation**

Arrêtés relatifs aux établissements recevant du public pris pour application des articles R 143.1 à R 143.47 du C.C.H.:

- Risques électriques : Code du travail (articles R.4215-3 à R.4215-17)
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe
- Arrêté du 22 Décembre 1981 modifié - Dispositions particulières Type M

➤ **Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux**

Les prescriptions particulières annexées au Permis de construire ou à l'autorisation de travaux ne nous ont pas été transmises.



## 1.6 CLASSEMENT

### MAGASIN BOUYGUES TELECOM

#### Etablissement recevant du public :

Catégorie : 1

Type(s) et / ou activité(s) principale(s) : M - Magasins de vente, centres commerciaux

Type(s) et / ou activité(s) secondaire(s) : N - Restaurants et débits de boissons; P - Salles de danses et salles de jeux; W - Administrations, banques, bureaux

Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public se situe à moins de 8 m du niveau d'accès des services de secours.

Présence de locaux à sommeil : non

Etablissement pénitentiaire : non

#### Effectifs : Total = 8

Désignation ou niveaux	Mode de calcul	Public	Personnel	Cumul
RDC BOUTIQUE BOUYGUES TELECOM	Article M2§1b - 1Pers/6m <sup>2</sup>	6	2	8

Travaux réalisés avec autorisation (PC, AT, ...) : non

Date du référentiel applicable prise par hypothèse en l'absence d'autorisation administrative : 26/03/2024



## 1.7 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES

DOCUMENTS	INDICE
PAU_Mairie_Arrêté dossier AT_08072024	
9932150_CC PAU_APD_IND C_annoté RCBT	
AFE ANSES certificat ansorg	
Cardo CBL - déclaration de conformité	
Cardo CBL	
Cardo CBL_FR	
IPSO lampes suspension	
IPSO PV suspension	
Maxx MSD 2017 - déclaration de conformité	
Maxx MSD 2017	
Maxx MSD_FR	
bouygues - ModA~"le schA~@ma	
CLOCHE PLEXI STANDARD - Euroclass CN.PDF	
EGGER AGGLO - ZF_EUROSPAN Flammex_DE-FR_R 100417	
EGGER MELA - Eurodékor PPSM Euroclasse D.PDF	
FT PANNEAUX MELA	
PV Classement M2 Panoprey 12 à 30mm std	
PV FEU PETG	
TOLE LAQUEE.PDF	
fiche technique BA 13	
Fiche technique bande calicot	
Fiche technique Gyptone-R-Activ-Air-R-Quattro	
fiche technique joint PR 45	
Fiche technique Plafonds Placostil F530	
Fiche technique Plinthes revêtues	
Fiche technique rockwool 100mm nu	
Attestation de conformité sprinklage	
PV BOUYGUES AUCHAN	
PV BOUYGUES AUCHAN.signé	
01-RRT SSI BOUYGUES-14-11-24	

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



---

## 2 AVIS RELATIFS A LA CONFORMITE

---

### 2.1 FORME DES AVIS

Les avis sont émis sous l'une des formes suivantes :

- **C : avis conforme**  
Les dispositions réalisées sont conformes aux dispositions du règlement de sécurité.
- **NC : avis non conforme**  
Les avis NC sont délivrés lors du constat d'écart entre les exigences réglementaires et les travaux réalisés. Ils correspondent également à des prestations non achevées dont l'évaluation ne peut de fait être réalisée ou en l'absence d'un ou plusieurs documents justificatifs destinés au maître d'ouvrage.
- **SO : sans objet**  
Les avis SO sont émis lorsque l'établissement n'est pas concerné par certaines dispositions ou lorsqu'il ne comprend pas d'installations techniques mentionnées dans le règlement de sécurité.
- **PM : pour mémoire**  
L'indication PM s'applique aux articles du règlement qui ne nécessitent pas d'évaluation de conformité dans le cadre de la mission en cours.
- **HM : hors mission**  
L'indication HM s'applique aux articles du règlement dont la vérification n'a pas été confiée à l'organisme agréé.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement sont effectués sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

### 2.2 RÉCAPITULATIF DES NON CONFORMITES

Absence d'écart

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



## 2.3 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 1er GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié: dispositions générales, établissements du 1er groupe

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;"><b>Livre 1</b> <b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b> <b>A TOUS LES</b> <b>ETABLISSEMENTS RECEVANT</b> <b>DU PUBLIC</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 1</i> <i>CHAPITRE UNIQUE</i></p> <p><b>Section 1</b> <b>Classement des établissements</b></p> <p><b>Article GN 1</b> Classement des établissements</p> <p><b>Article GN 2</b> Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux</p> <p><b>Article GN 3</b> Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux</p> <p><b>Section 2</b> <b>Adaptation des règles de sécurité et</b> <b>cas particuliers d'application du</b> <b>règlement</b></p>		<p></p> <p></p> <p></p> <p>PM</p> <p>C</p> <p>SO</p>

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Article GN 4</b> Procédure d'adaptation des règles de sécurité		C
<b>Article GN 5</b> Etablissement comportant des locaux de types différents		C
<b>Article GN 6</b> Utilisations exceptionnelles des locaux	Concerne l'exploitant	PM
<b>Article GN 7</b> Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur		SO
<b>Article GN 8</b> Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation		C
<i>Dispositions favorables :</i>	Établissement en simple RDC avec une sortie directe sur le Mail.	
<b>Article GN 9</b> Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants		SO
<b>Article GN 10</b> Application du règlement aux établissements existants		C
<b>Section 3</b> <b>Contrôles des établissements</b>		
<b>Article GN 11</b> Notification des décisions		PM
<b>Article GN 12</b> Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction		PM
<b>Section 4</b> <b>Travaux</b>		

Référence : 5415419A/3  
 CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Article GN 13</b> Travaux dangereux	Concerne l'exploitant	PM
<b>Section 5</b> Normalisation		
<b>Article GN 14</b> Conformité aux normes essais de laboratoires		PM
<p><b>LIVRE II</b></p> <p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES</b></p> <p><b>AUX ÉTABLISSEMENTS DES</b></p> <p><b>QUATRE PREMIÈRES</b></p> <p><b>CATÉGORIES</b></p> <p><b>Titre 1</b></p> <p><b>DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p><i>Chapitre 1</i></p> <p><i>GENERALITES</i></p>		
<b>Article GE 1</b> Objet		PM
<b>Section 1</b> Contrôle des établissements		
<b>Article GE 2</b> Dossier de sécurité		PM
<b>Article GE 3</b> Visite de réception	A la demande d'autorisation d'ouverture	PM
<b>Article GE 4</b> Visites périodiques	Concerne l'exploitant	PM
<b>Article GE 5</b>		PM

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Avis relatif au contrôle de la sécurité	Concerne l'exploitant	
<b>Section 2</b> <b>Vérifications techniques</b>		
<b>Article GE 6</b> Généralités		PM
<u>Sous section 1</u> <u>Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur</u>		
<b>Article GE 7</b> Conditions d'application		C
<b>Article GE 8</b> Types de vérification		C
<b>Article GE 9</b> Rapports de vérifications		PM
<u>Sous Section 2</u> <u>Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents</u>		
<b>Article GE 10</b> Obligations des techniciens compétents lors des vérifications		PM
<i>Chapitre 2</i> <b>CONSTRUCTION</b>		
<b>Section 3</b> <b>Résistance au feu des structures</b>		
<b>Article CO 11</b> Généralités		PM
<b>Article CO 12</b> Résistance au feu des structures et planchers d'un bâtiment occupé en		SO

Référence : 5415419A/3  
 CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
totalité ou partiellement par l'établissement recevant du public/règles générales		
<b>Article CO 13</b> Cas particuliers de résistance au feu de certains éléments de structure		C
§ 3 Structure de la toiture  <i>Protégée par extinction automatique</i>		C
<i>Dispositions favorables :</i>	La protection de la toiture est assurée par la nappe haute existante du centre commercial.	
<b>Article CO 14</b> Cas particuliers des bâtiments en rez-de-chaussée		C
<b>Article CO 15</b> Cas particulier de certains bâtiments à trois niveaux au plus		SO
<b>Section 10</b> <b>Tribunes et gradins</b> <b>Article CO 61</b>		SO
<i>Chapitre 3</i> <b>AMENAGEMENTS INTERIEURS,</b> <b>DECORATION ET MOBILIER</b>		
<b>Article AM 1</b> Généralités		PM
<b>Section 1</b> <b>Produits et matériaux de parois</b>		
<b>Article AM 2</b> Produits et matériaux de parois		PM
<b>Article AM 3</b> Parois des dégagements protégés		SO
<b>Article AM 4</b>		C

Référence : 5415419A/3  
 CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux		
<b>Article AM 5</b> Plafonds des dégagements non protégés et des locaux		C
<b>Article AM 6</b> Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.		SO
<b>Article AM 7</b> Sols des dégagements non protégés et des locaux		C
<b>Article AM 8</b> Produits d'isolation		SO
<b>Section 2</b> <b>Eléments de décoration</b> <b>Article AM 9 à Article AM 10</b>		SO
<b>Section 3</b> <b>Tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables</b> <b>Article AM 11 à Article AM 14</b>		SO
<b>Section 4</b> <b>Gros mobilier, agencement principal, planchers légers surélevés</b>		
<b>Article AM 15</b> Principe général		PM
<b>Article AM 16</b> Gros mobilier, agencement principal		C
<b>Article AM 17</b> Planchers légers surélevés		SO
<b>Article AM 18</b> Rangées de sièges		SO
<b>Section 5</b> <b>Eléments à vocation décorative</b>		SO

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p><b>Article AM 19 à Article AM 20</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 4 DESENFUMAGE Article DF 1 à Article DF 10</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 6 INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES Article GZ 1 à Article GZ 30</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre 7 INSTALLATION ELECTRIQUE</i></p> <p><b>Section 1 Généralités</b></p> <p><b>Article EL 1</b> Objectifs</p> <p><b>Article EL 2</b> Documents à fournir</p> <p><b>Article EL 3</b> Définitions</p> <p><b>Article EL 4</b> Règles générales</p> <p>§ 4 Poursuite de l'exploitation en cas de défaillance de la source normale</p> <p><b>Section 2 Règles d'installation</b></p> <p><b>Article EL 5</b> Locaux de service électrique</p>	<p>A la charge du maître d'ouvrage.</p> <p>A la charge de l'exploitant.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>C</p> <p>PM</p> <p>SO</p>

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Article EL 6</b> Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques		SO
<b>Article EL 7</b> Implantation des groupes électrogènes		SO
<b>Article EL 8</b> Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs)		SO
<b>Article EL 9</b> Tableaux « normaux »		C
<b>Article EL 10</b> Canalisations des installations « normal-remplacement »		C
<b>Article EL 11</b> Appareillages et appareils d'utilisation		C
<b>Section 3</b> <b>Installations de sécurité</b>		
<b>Article EL 12</b> Alimentation électrique des installations de sécurité		SO
<b>Article EL 13</b> Alimentation électrique de sécurité		SO
<b>Article EL 14</b> Alimentation électrique des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principal		SO
<b>Article EL 15</b>		SO

Référence : 5415419A/3  
 CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Tableaux des installations de sécurité alimentées par une alimentation électrique de sécurité		
<b>Article EL 16</b> Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité		SO
<b>Article EL 17</b> Signalisations		SO
<b>Section 4</b> <b>Maintenance, exploitation et vérifications</b>		
<b>Article EL 18</b> Maintenance, exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
<b>Article EL 19</b> Vérifications techniques	A la charge de l'exploitant.	PM
<b>Section 5</b> <b>Installations temporaires</b>		
<b>Article EL 20</b> Généralités		SO
<b>Article EL 21</b> Installations de travaux		SO
<b>Article EL 22</b> Installations de dépannage		SO
<b>Article EL 23</b> Installations semi-permanentes		SO
<i>Chapitre 8</i> <b>ECLAIRAGE</b>		

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Section 1</b> <b>Généralités</b>		
<b>Article EC 1</b> Objectifs		PM
<b>Article EC 2</b> Règles générales		PM
§ 1 Divers éclairage		PM
§ 2 Éclairage électrique		
<i>Installations réalisées et entretenues            selon les articles EL et EC</i>	Voir le corps du rapport.	PM
<b>Article EC 3</b> Définitions des différents éclairages		PM
<b>Article EC 4</b> Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage.	PM
<b>Article EC 5</b> Appareils d'éclairage		C
<b>Section 2</b> <b>Eclairage normal</b>		
<b>Article EC 6</b> Règles de conception et d'installation		C
<b>Section 3</b> <b>Eclairage de sécurité</b>		
<b>Article EC 7</b> Conception générale		HM
<b>Article EC 8</b> Fonctions de l'éclairage de sécurité		HM
<b>Article EC 9</b> Eclairage d'évacuation		HM
<b>Article EC 10</b>		HM

Référence : 5415419A/3  
 CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique		
<b>Article EC 11</b> Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs		SO
<b>Article EC 12</b> Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes		HM
<b>Article EC 13</b> Maintenance et entretien	A la charge de l'exploitant.	PM
<b>Article EC 14</b> Exploitation	A la charge de l'exploitant.	PM
<b>Article EC 15</b> Vérifications	A la charge de l'exploitant.	PM
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 9</i>  <b>ASCENSEURS, ESCALIERS            MECANIQUE ET TROTTOIRS            ROULANTS</b>  <i>Article AS 1 à Article AS 11</i></p>		SO
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 10</i>  <b>INSTALLATIONS D'APPAREILS DE            CUISSON DESTINES A LA            RESTAURATION</b>  <i>Article GC 1 à Article GC 22</i></p>		SO
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre 11</i>  <b>MOYENS DE SECOURS CONTRE            L'INCENDIE</b></p>		
<b>Section 1</b> <b>Généralités</b>		

Référence : 5415419A/3  
 CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Article MS 1</b> Différents moyens de secours		PM
<b>Article MS 2</b> Dispositions particulières		PM
<b>Article MS 3</b> Documents à fournir	A la charge du maître d'ouvrage et/ou de l'exploitant.	PM
<b>Section 2</b> <b>Moyens d'extinction</b>		
<b>Article MS 4</b> Différents moyens d'extinction		PM
<u>Sous-Section 1</u> <u>Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau</u> <u>Article MS 5 à Article MS 7</u>		SO
<u>Sous-Section 2</u> <u>Branchements et canalisations</u> <u>Article MS 8 à Article MS 13</u>		SO
<u>Sous-Section 3</u> <u>Robinets d'incendie armés</u>		
<b>Article MS 14</b> Généralités		C
<b>Article MS 15</b> Emplacements		C
<b>Article MS 16</b> Alimentation		C
<b>Article MS 17</b> Pression		C
<u>Sous-Section 4</u> <u>Colonnes sèches</u> <u>Article MS 18 à Article MS 21</u>		SO
<u>Sous-Section 5</u> <u>Colonnes en charge (dites colonnes humides)</u> <u>Article MS 22 à Article MS 24</u>		SO
<u>Sous-Section 6</u>		

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle</u>		
<b>Article MS 25</b> Système d'extinction automatique du type sprinkleur		C
<b>Article MS 26</b> Locaux à risques courants	article abrogé par l'arrêté du 12 Octobre 2006	PM
<b>Article MS 27</b> Locaux à risques particuliers	article abrogé par l'arrêté du 12 Octobre 2006	PM
<b>Article MS 28</b> Sources d'eau, pompes ou surpresseurs		HM
<b>Article MS 29</b> Contrôles		HM
<b>Article MS 30</b> Autres installations d'extinction automatique		SO
<u>Sous-Section 7</u> <u>Déversoirs ponctuels</u> <u>Article MS 31 à Article MS 34</u>		SO
<u>Sous-Section 8</u> <u>Éléments de construction irrigués</u> <u>Article MS 35 à Article MS 37</u>		SO
<u>Sous-Section 9</u> <u>Appareils mobiles et moyens divers</u>		
<b>Article MS 38</b> Caractéristiques		C
<b>Article MS 39</b> Emplacement		C
<b>Article MS 40</b> Moyens divers		PM
<b>Section 3</b> <b>Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers</b>		
<b>Article MS 41</b> Affichage du plan de l'établissement		C

Référence : 5415419A/3  
 CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Article MS 42</b> Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers		C
<b>Article MS 43</b> Tours d'incendie		SO
<b>Article MS 44</b> Trémies d'attaque		SO

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150





POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Article M 6</b> Isolement interne		C
<b>Article M 7</b> Distribution intérieure des centres commerciaux		C
<b>Section 3</b> <b>Dégagements</b>		
<b>Article M 8</b> Dispositions particulières		PM
<b>Article M 9</b> Libre-service avec ou sans chariot		SO
<b>Article M 10</b> Emploi des chariots		SO
<b>Article M 11</b> Centres commerciaux : sorties des exploitations et des mails		C
<b>Article M 12</b> Escaliers et escaliers mécaniques		SO
<b>Article M 13</b> Circulations intérieures		SO
<b>Article M 14</b> Visibilité des signalisations		C
<b>Section 4</b> <b>Aménagements intérieurs</b>		
<b>Article M 15</b> Comportement au feu des matériaux		C
<b>Article M 16</b> Réserves d'approche		SO
<b>Article M 17</b> Ateliers de fabrication et de préparation des aliments		SO
<b>Section 5</b> <b>Désenfumage</b>		SO

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Section 6</b> <b>Chauffage et ventilation</b>		
<b>Article M 20</b>		C
<b>Article M 21</b> Chauffage et ventilation des locaux de vente		C
<b>Article M 22</b> Chauffage des locaux administratifs		C
<b>Section 7</b> <b>Installations électriques</b>		
<u>Sous-Section 1</u> <u>Eclairage normal</u>		
<b>Article M 23</b> Suspension des appareils	Supprimé par arrêté du 19 novembre 2001	SO
<u>Sous-Section 2</u> <u>Eclairage de sécurité</u>		
<b>Article M 24</b> Généralités		C
<b>Section 8</b> <b>Moyens de secours dans les locaux et les dégagements accessibles au public</b>		
<b>Article M 25</b> Dispositions générales		PM
<b>Article M 26</b> Matériels d'extinction		C
<b>Article M 27</b> Installation d'extinction automatique à eau appropriée aux risques		C

Référence : 5415419A/3  
 CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>Article M 28</b> Aménagements de sauvetage et d'intervention		C
<b>Article M 29</b> Service de sécurité incendie		PM
<b>Article M 30</b> Système de sécurité incendie		HM
<b>Article M 31</b> Organisation globale de la sécurité		PM
<b>Article M 32</b> Alarme générale		HM
<b>Article M 33</b> Alerte		HM
<b>Section 9</b> <b>Dispositions spéciales à certaines présentations ou manifestations</b>		SO
<b>Section 10</b> <b>Dispositions spéciales aux articles et produits dangereux</b>		SO
<b>Section 11</b> <b>Consignes particulières</b>		
<b>Article M 44</b> Défense de fumer		PM

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



---

## 3 ANNEXE I – Installations électriques

---

### 3.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

#### 3.1.1 Description des sources d'alimentation

- **Alimentation normale :**

Origine

Alimentation issue du réseau de distribution publique EDF, tableau général basse tension situés dans un local technique .

Distribution

Distribution terminale issue de l'ensemble des tableaux électriques mise en oeuvre en câbles de type U1000R2V sur chemins de câbles, sous fourreaux et en goulottes.

#### 3.1.2 Description des installations de sécurité

- **Eclairage de sécurité :**

Eclairage de sécurité exigé  
Blocs autonomes

Eclairage de sécurité installé  
Non concerné

### 3.2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

#### 3.2.1 Installation Haute Tension

Sans objet, absence d'installations Haute tension

#### 3.2.2 Installation Basse Tension

- **Caractéristiques de livraison :**

Basse tension : < ou = 1000V courant alternatif

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



Tension de distribution : 230 (V)

• **Source(s) de courant et schéma(s) de liaison à la terre**

Type de source	Affectation	Schéma	Neutre Distrib.	P (kVA)	Ik max (kA)	Fréq. (Hz)	Tension d'utilisation (V)
Normal	normal	TT	Oui	36	3	50	230

### 3.3 MESURAGES ET ESSAIS

#### 3.3.1 Mesurages – Critères d'acceptation

##### MESURES DE RESISTANCE DES PRISES DE TERRE

Les mesures de résistance des prises de terre sont réalisées, lorsque la configuration des lieux permet des mesures significatives, par la méthode des deux terres auxiliaires ou à défaut par une mesure de boucle. Les valeurs mesurées sont comparées aux valeurs maximales imposées par les normes.

##### ESSAIS DES CONTROLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT (CPI)

Les CPI sont essayés par création d'un défaut réel par l'insertion d'une résistance calibrée sur l'installation sauf en cas de préexistence d'un défaut, ce qui fait alors l'objet d'une non conformité. L'essai est noté, non conforme si l'indication de l'appareil ne correspond pas à la valeur du défaut simulé ou si celui-ci n'est pas signalé.

##### DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL (DDR)

La mesure est effectuée en mesurant un courant de défaut.

Cette mesure est non conforme si le déclenchement du dispositif n'est pas compris entre la valeur nominale et la moitié de celle-ci à l'occasion de deux mesures (si la première n'est pas satisfaisante).

La deuxième mesure consistant en un essai amont/aval.

La vérification consiste également à s'assurer du bon fonctionnement du bouton test.

##### CONTINUTE DES CONDUCTEURS DE PROTECTION

La résistance du conducteur de protection est mesurée entre le conducteur principal de protection et le point concerné.

La mesure est non conforme si la valeur est supérieure aux valeurs données dans le guide UTE C 15-105 suivant les caractéristiques des installations.

##### RESISTANCE D'ISOLEMENT (ISOL) EN BASSE TENSION

Pour les circuits de distribution du domaine BTA, les valeurs inférieures à 0,5 Mégohm font l'objet d'observations. Pour les circuits de distribution du domaine BTB, la résistance d'isolement minimale est de 1Mégohm (référence NF C 15-100 art. 612.3 Tableau 61A).

##### SECTION DES CANALISATIONS

La détermination des sections est réalisée sur appréciation par examen visuel des câbles ou conducteurs.

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



### 3.3.2 Résultats des mesurages et essais

Résistance des prises de terre : 2 (Ohms)

Désignation / Localisation : Prise de terre des masses BT interconnectées.

Méthode(s) de mesure :  
Mesures de boucle

Vérification des dispositifs à courant différentiel résiduel (DDR)  
Fonctionne(nt)

Vérification de la continuité des conducteurs de protection  
Assurée



### 3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE

Risques électriques : Code du travail (articles R.4215-3 à R.4215-17)

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;"><b>INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</b></p> <p><i>INSTALLATION HAUTE TENSION R.4215-3 à R.4215-16</i></p> <p><i>INSTALLATION BASSE TENSION</i></p> <p><b>R.4215-3</b> Protection contre les chocs électriques - Protection contre les contacts directs</p> <p><b>R.4215-3</b> Protection contre les chocs électriques - Protection contre les contacts indirects</p> <p><b>R.4215-4</b> Protection contre les montées en potentiel des parties actives ou des masses du fait du voisinage avec une installation d'un domaine de tension supérieur</p> <p><b>R.4215-5</b> Protection contre les risques de brûlures et l'échauffement des matériels</p>		<p style="text-align: center;">SO</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">SO</p> <p style="text-align: center;">C</p>

Référence : 5415419A/3  
CC PAU\_9932150



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<b>R.4215-6</b> Choix et protection des matériels contre les surintensités		C
<b>R.4215-7</b> Séparation des sources d'énergie		C
<b>R.4215-8</b> Coupure d'urgence - accessibilité		C
<b>R.4215-9</b> Mode de pose des canalisations		C
<b>R.4215-10</b> Identification et repérage		C
<b>R.4215-11</b> Choix et installation des matériels		C
<b>R.4215-12</b> Locaux ou emplacements à risques d'incendie		SO
<b>R.4215-12</b> Locaux ou emplacements à risques d'explosion	Fournir le Document Relatif à la Protection contre les Explosions, ou à minima, le classement des diverses zones ATEX et les caractéristiques minimales requises pour l'appareillage électrique, et ce afin de valider les dispositions mises en oeuvre dans les locaux à risque d'explosion.	SO
<b>R.4215-13</b> Locaux de service électrique		SO
<b>R.4215-14 et 15</b> Installations conformes aux normes d'installation		PM
<b>R.4215-16</b> Conformité des matériels ayant une fonction de sécurité		SO
<b>R.4215-17</b> Eclairage de sécurité		HM

Référence : 5415419A/3  
 CC PAU\_9932150

**ATTESTATION DE CONTROLE TECHNIQUE**  
**MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE**  
**dans les IGH et les ERP des 4 premières catégories**  
(délivrée par le contrôleur technique au maître de l'ouvrage  
en application de l'article 46 du décret du 8 mars 1995 modifié)

Je soussigné, CHRISTOPHE CANDELOT HOURS, de la société DEKRA Industrial ,  
titulaire de l'agrément A1 relatif au contrôle technique obligatoire délivré par décision  
ministérielle,

atteste que, par contrat de Contrôle Technique Construction, en date du :15/04/2024

la société RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM maître de l'ouvrage de l'opération de  
construction suivante :  
(sous référence DEKRA Industrial n° 5415419A )

BOUTIQUE BOUYGUES TELECOM - CC AUCHAN PAU

a confié au titre de l'article R125-17 du CCH, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission  
de contrôle technique de type L visant à contribuer à la prévention des aléas techniques  
relatifs à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs de cette  
construction.

A l'issue de cette mission, réalisée dans les termes et conditions du contrat précité, le  
contrôleur technique dans ses conclusions finales

- n'a pas émis d'avis défavorables sur la stabilité à froid de la construction dans les  
conditions normales d'utilisation.

Les travaux réalisés n'ont pas eu d'incidence sur la structure de l'établissement

**NOTA** : Dans le cas de travaux sur existant, ces conclusions ne concernent que les parties  
neuves de la construction.

Date : 18/11/2024

Signature :



## **2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée**

### **3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)**

VILLE DE  
**PAU**

*Références à rappeler pour toute correspondance*

**Dossier numéro : AT06444524P0052**

**Déposé le : 29/04/2024**

**Demandé par :**

Réseau clubs BOUYGUES TELECOM  
Monsieur LAWRENCE AUPOIX

**Adresse des travaux :**

5 AVENUE DU GENERAL LECLERC  
CC AUCHAN

**Références cadastrales :** BM 0297, BM 0299, BM 0301, BM 0335, BN 0182, BN 0213

**Nature des travaux :**

Réaménagement d'une boutique BOUYGUES TELECOM

DUACD

Secteur Pau Cœur de Pays

Affaire suivie par : A. BELIARD

Tel : 05-59-80-74-81

E-mail : a.beliard@ville-pau.fr

*Destinataire :*

Réseau clubs BOUYGUES TELECOM  
Monsieur LAWRENCE AUPOIX  
13-15 AVENUE DU MARECHAL JUIN  
92360 MEUDON LA FORET CEDEX

PAU, le 08/07/2024

**Objet:** Arrêté accordant l'autorisation de travaux dans un établissement recevant du public (ERP)

**Monsieur,**

Vous avez déposé le 29/04/2024, une demande d'autorisation de travaux dans un établissement recevant du public dénommé "BOUYGUES TELECOM" représenté par Monsieur LAWRENCE AUPOIX, situé 5 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC - CC AUCHAN à PAU.

J'ai le plaisir de vous adresser l'arrêté correspondant joint à la présente.

**J'attire votre attention sur la nécessité de respecter les prescriptions émises et qui conditionnent l'autorisation.**

**Information importante :** A l'achèvement des travaux et préalablement à l'ouverture du public, vous devrez solliciter l'autorisation d'ouverture de votre établissement.

Un courrier devra, à cet effet, être adressé ou déposé en Mairie (à l'attention du service Prévention des risques, situé au Complexe de la République, 8 rue Carnot à Pau) au moins 1 mois avant la date prévisionnelle d'ouverture afin que la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile de la Sécurité et de l'Accessibilité puisse procéder à la visite de réception.

Je vous prie de croire, **Monsieur**, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire et par délégation



L'adjoint au Maire



**Michel CAPERAN**

**P.J :**

1 dossier à conserver

2. Urbanisme  
2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

COMMUNE DE PAU	Autorisation de travaux dans un établissement recevant du public (ERP) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT	AT06444524P0052
<p><b>Demande déposée le :</b> 29/04/2024</p> <p><b>Par :</b> Réseau clubs BOUYGUES TELECOM Monsieur LAWRENCE AUPOIX</p> <p><b>Demeurant :</b> 13-15 AVENUE DU MARECHAL JUIN 92360 MEUDON LA FORET CEDEX</p> <p><b>Pour :</b> Réaménagement d'une boutique BOUYGUES TELECOM</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 5 AVENUE DU GENERAL LECLERC - CC AUCHAN</p> <p><b>Cadastré :</b> BM 0297, BM 0299, BM 0301, BM 0335, BN 0182, BN 0213</p> <p><b>Dénomination de l'établissement :</b> BOUYGUES TELECOM</p> <p><b>Classement sécurité incendie :</b> Type M, 1ère catégorie</p>		<p><b>Instructeur :</b> A. BELIARD</p>

**Le Maire de PAU,**

**Vu** la demande susvisée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 111.7 et suivants, R 111.19 et suivants, L. 123.1 et suivants, R 123.1 et suivants, R. 123-45 et R. 123-46,

**Vu** l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté Ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et L. 422-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature en matière d'urbanisme et de gestion du droit des sols, à l'adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, en date du 24/06/2021,

**Vu** l'accord tacite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 05/07/2024,

**Vu** le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 24/05/2024,

2. Urbanisme

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 02/07/2024 (photocopie ci-jointe),

**Considérant** que le classement de cet établissement recevant du public est de type M, de 1<sup>ère</sup> catégorie et que l'effectif théorique maximal retenu est de 8 personnes admises simultanément, personnel compris,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux objet de sa demande sous réserve du respect des prescriptions contenues dans :

- le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 24/05/2024,

**ARTICLE 2 :** A l'achèvement des travaux et préalablement à l'ouverture du public, vous devrez solliciter l'autorisation d'ouverture de votre établissement.

Un courrier devra à cet effet, être adressé ou déposé en mairie (à l'attention du service Prévention des risques, situé au Complexe de la république, 8 rue Carnot à Pau) au moins 1 mois avant la date prévisionnelle d'ouverture afin que la commission Consultative Départementale de la Protection Civile de la Sécurité et de l'Accessibilité puisse procéder à la visite de réception.

Fait à PAU, le 08/07/2024

**Pour le Maire et par délégation,**

**L'adjoint au Maire,**



**Michel CAPERAN**

**NOTA :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié au pétitionnaire, et qui sera transmise à Monsieur l'Officier rapporteur de la commission de sécurité de l'arrondissement de Pau (SDIS).

**INFORMATIONS**

**Droit des tiers :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

**Délais et voies de recours :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

**PROCES-VERBAL  
DE LA REUNION du 02 juillet 2024**

(décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA – circulaire du 22 juin 1995)

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur s'est réunie sous la présidence de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques afin d'examiner le dossier suivant :

ETABLISSEMENT	CC AUCHAN - LOT 09 - BOUYGUES TELECOM
REFERENCE	E445.00002 008
COMMUNE	64000 PAU
ADRESSE	9 avenue du Maréchal Leclerc
OBJET	AT 06444524P0052 Réaménagement intérieur.
DEMANDEUR	M. Lawrence AUPOIX - Réseau clubs Bouygues Télécom

**Classement :** établissement recevant du public de type M de 1<sup>ère</sup> catégorie.

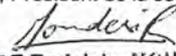
Il est présenté le rapport du service départemental d'incendie et de secours en date du 24/05/2024.

Les membres de la commission approuvent sans observation les conclusions du rapport.

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet considéré assorti des prescriptions.

Le préfet, Président de la sous-commission,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
L'adjoint au Chef du Service Interministériel  
de la Défense et de la Protection Civile



**AAE Rodolphe MONDESIR**  
**SIDPC 64**

	<b>SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR</b> Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)
-----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GPRV / ERP / VN / CB / étude du 24 mai 2024

ETABLISSEMENT	C.C. AUCHAN - LOT 9 - BOUYGUES TELECOM
REFERENCE	E445.00002 008
COMMUNE	64000 PAU
ADRESSE	9 avenue du Maréchal Leclerc
DOSSIER	AT 066444524P0052 Réaménagement intérieur.
DEMANDEUR	Monsieur Lawrence AUPOIX – Réseau clubs Bouygues Télécom

#### I. PRESENTATION

Le dossier concerne le réaménagement de la boutique Bouygues Télécom intégrée dans le centre commercial Auchan de PAU.

Le programme des travaux porte spécifiquement sur :

- des travaux de palissade ;
- des travaux de curage ;
- des travaux de menuiserie et de peinture ;
- des travaux de revêtements de sols ;
- des travaux de plafond et d'éclairage ;
- des travaux d'électricité ;
- des travaux de climatisation ;
- des travaux de changement d'enseigne et aménagement de la façade ;
- la fourniture et la pose de mobilier selon le nouveau concept.

Documents permettant l'étude :

- Cerfa AT n° 06444524P0052 ;
- Notice de sécurité rédigée par COMODIS en date du 04/04/2024 ;
- Jeu de plans établis par en date du 26/03/2024 ;
- Cahier des charges fonctionnel du SSI rédigé par CSD en date du 04/04/2024.

#### II. CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT DANS LE CADRE DU PROJET ETUDIÉ

L'effectif maximum des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé ci-après :

Niveau	Destination des locaux	Surface accessible	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total cumulé
Rdc	Type M	33.10 m <sup>2</sup>	M 2	1p / 6m <sup>2</sup>	6	2	8
<b>TOTAL</b>					6	2	8

**Etablissement recevant du public de type M de 1<sup>ère</sup> catégorie.**

SDIS des Pyrénées-Atlantiques - Groupement prévention  
33 avenue du Général Leclerc - BP 1622 - 64016 PAU Cedex - Tel : 06.11.71.36.05 - [prevention@sdis64.fr](mailto:prevention@sdis64.fr)

### III. SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

L'établissement est assujéti aux dispositions fixées par :

1. le Code de la construction et de l'habitation,
2. le Code du travail pour les parties réservées aux travailleurs,
3. l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-03-00004 en date du 3 décembre 2021 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques,
4. le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R143-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
  - arrêté du 25 juin 1980 modifié (dispositions générales).
  - Dispositions particulières : Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M).

### IV. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

#### ➤ **Présentation :**

Ce dossier concerne le réaménagement de la boutique Bouygues Télécom dans le lot n° 9 du centre commercial Auchan.

La surface totale du lot est de 56.55 m<sup>2</sup>. La surface de vente accessible au public est de 33.10 m<sup>2</sup>, le back office est de 25.43 m<sup>2</sup>.

Les nouveaux aménagements intérieurs respecteront les articles AM du règlement de sécurité.

#### ➤ **Implantation :**

Dispositions existantes non modifiées.

#### ➤ **Isolement :**

Dispositions existantes non modifiées.

#### ➤ **Construction :**

Dispositions existantes non modifiées.

#### ➤ **Dégagements :**

Niveau	Effectif du niveau	Effectif cumulé	Nombre de sorties		Nombre d'UP	
			exigibles	réelles	exigibles	réelles
Rdc	8	8	1	1	1	3

#### ➤ **Dispositions relatives à l'évacuation de handicap :**

Le magasin est un bâtiment accessible à simple rez-de-chaussée.

Le sol est de niveau et ne présente pas de pente. Les issues de secours présenteront des ressauts de 2 cm maximum.

Les cheminements menant à ces issues assureront une largeur de passage minimum de 1,40 m.

#### ➤ **Aménagements intérieurs :**

Les nouveaux aménagements intérieurs respecteront les articles AM du règlement de sécurité.

#### ➤ **Désenfumage :**

Sans objet dans le cadre des travaux, la cellule est d'une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

#### ➤ **Chauffage / ventilation :**

Dispositions existantes non modifiées

#### ➤ **Installation de gaz :** Sans objet

➤ **Electricité :**

L'installation électrique respectera la norme NF C 15 100.

De plus, il est prévu une coupure générale par bouton « coup de poing » qui sera implantée au niveau de l'entrée de la boutique (accessible au service de sécurité), non accessible au public, ainsi qu'une coupure de la climatisation qui sera implantée au niveau de l'entrée de la boutique (accessible au service de sécurité), non accessible au public.

➤ **Eclairage de sécurité :**

L'éclairage de sécurité est sur source centrale pour l'évacuation, conformément à l'article M 24 et l'ambiance est assuré par un dispositif basé sur un flux lumineux de 5 lumens / m<sup>2</sup>.

➤ **Ascenseur / escaliers mécaniques :** Sans objet

➤ **Grande cuisine :** Sans objet

➤ **Les moyens de secours :**

- Moyens d'extinction
  - o Des extincteurs à eau pulvérisée ;
  - o Des extincteurs appropriés aux risques.
- Détection incendie alarme
  - o SSI de catégorie A (commun au centre commercial).
- Alarme :
  - o Disposition commune du centre commercial audible dans l'ensemble de la boutique.

➤ **Dérogation(s) antérieure(s) en cours :** Sans objet

## V. SUR LE PLAN TECHNIQUE

La construction et les aménagements devront être réalisés en tous points conformément aux dispositions des textes précités. Les mesures de sécurité proposées dans la notice jointe au dossier devront être respectées. Elles sont complétées par les prescriptions, non limitatives, suivantes :

1. Réaliser les prescriptions émises au dernier contrôle de l'établissement

### PRESCRIPTIONS SIMPLES

2. Tenir à jour un registre de sécurité conformément à l'article R 143-44 du code de la construction et de l'habitation.
3. Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur (article EL 4).
4. S'assurer que tout point du local puisse être atteint par 2 jets de lance de R.I.A. (article M 26).
5. Veiller à ce que les aménagements intérieurs ne diminuent pas l'efficacité des diffuseurs du réseau d'extinction automatique à eau existant (article M 26).
6. Faire procéder en cours d'exécution, par des personnes ou organismes agréés aux vérifications techniques de l'ensemble des travaux. Les rapports de ces contrôles accompagnés des procès-verbaux d'essais des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à la disposition de la commission de sécurité (articles GE 9 et GN 12 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 précité).
7. Transmettre par l'intermédiaire du responsable unique de sécurité, les rapports réglementaires de fin de travaux au secrétariat de la sous-commission départementale ainsi que l'attestation de réalisation des prescriptions émises par la SCDS lors de l'étude. Si ceux-ci concluent à la conformité des locaux, il ne sera pas nécessaire de faire procéder par la sous-commission départementale de sécurité à la visite de réception avant l'ouverture au public. Le premier contrôle périodique validera la conformité des locaux (article M 1).

## PRESCRIPTIONS PERMANENTES

8. Faire procéder en cours d'exécution, par des personnes ou organismes agréés aux vérifications techniques de l'ensemble des travaux. Les rapports de ces contrôles accompagnés des procès-verbaux d'essais des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à la disposition de la commission de sécurité (articles GE 9 et GN 12 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 précité)
9. Faire procéder par la commission de sécurité compétente à la visite de réception afin qu'elle émette un avis sur les travaux réalisés et / ou sur l'ouverture de l'établissement. Il appartient à l'exploitant de demander au Maire le passage de la commission de sécurité compétente (article R 143-38) du Code de la construction et de l'habitation).

## VI. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES A OBSERVER EN VUE DE LA VISITE DE RECEPTION

La saisine par le Maire de la commission de sécurité doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture (article 43 du décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA).

Le rapporteur de la commission doit être en possession **48 heures** (ouvrables) avant toute visite d'ouverture des documents suivants, fournis par le maître d'ouvrage :

- ✓ l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
- ✓ le dossier d'identité du SSI réalisé ou mis à jour par un coordonnateur (dans le cas de travaux sur un SSI de catégorie « A » ou « B »),
- ✓ les rapports de fin de travaux relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique (RVRAT)

**N.B.** : les documents demandés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets ci-dessus, doivent être joints à la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Maire.

L'ensemble de ces rapports devra être communiqué par mail à l'adresse suivante : [prevention@sdis64.fr](mailto:prevention@sdis64.fr)

En l'absence de ces documents, la commission de sécurité ne peut procéder à la visite et donc rendre d'avis ; le Maire ne peut alors délivrer l'autorisation d'ouverture (articles 45 à 48 du décret du 8 mars 1995 précité).

Toutes dispositions doivent être prises pour que la visite de réception puisse être effectuée au moins un jour avant la date d'ouverture au public.

## VII. CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un **avis favorable** à la réalisation du projet considéré assorti des prescriptions susvisées.

**NOTA** : le présent avis est émis au seul titre de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines.

Le préventionniste instructeur,



Lieutenant Vincent NICOLE

Vu et présenté par le Directeur,  
par délégation,



Directrice départementale adjointe

## ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

### Règles de Construction

Je soussigné, Monsieur Lawrence AUPOIX représentant la société RCBT Maître d'Ouvrage des travaux de l'opération d'aménagement de la cellule BOUYGUES TELECOM PAU.

Je m'engage à respecter les règles de construction prises en application du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code de Construction et de l'Habitation et notamment celles relatives à la solidité.

A : MEUDON LA FORET

Le : 26/03/2024

Signature et Cachet :

## ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

ERP

Je soussigné, Monsieur Lawrence AUPOIX représentant la société RCBT Maître d'Ouvrage des travaux de l'opération d'aménagement de la cellule BOUYGUES TELECOM PAU.

Je m'engage à respecter les règles relatives aux établissements recevant du public en application de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

A : MEUDON LA FORET

Le : 26/03/2024

Signature et Cachet :

## ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

### Accessibilité aux personnes en situation de Handicap

Je soussigné, Monsieur Lawrence AUPOIX représentant la société RCBT Maître d'Ouvrage des travaux de l'opération d'aménagement de la cellule BOUYGUES TELECOM PAU.

Je m'engage conformément aux dispositions imposées par l'article R421.5.2 du Code de l'Urbanisme, à respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de Handicap fixées en application des articles L 111-7 et R111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A : MEUDON LA FORET

Le : 26/03/2024

Signature et Cachet :

## ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

### Législation du travail

Je soussigné, Monsieur Lawrence AUPOIX représentant la société RCBT Maître d'Ouvrage des travaux de l'opération d'aménagement de la cellule BOUYGUES TELECOM PAU.

Je m'engage à respecter les règles conformément aux dispositions imposées par :

- L'article R4221-1 et suivants du Code du Travail relatifs à la conception des lieux de travail.
- L'article L8221-1 et suivants du Code du Travail relatifs à la lutte contre le travail dissimulé.

A : MEUDON LA FORET

Le : 26/03/2024

Signature et Cachet :



**DEKRA Industrial SAS**  
**AGENCE NOUVELLE AQUITAINE**  
Centre d'Affaires du Lescourre  
5 Rue Satao  
**64230 LESCAR**

Vérificateur : CHRISTOPHE CANDELOT HOURS  
Téléphone : 05.34.47.81.39

Références : 5415419A / 4

Date : 18 novembre 2024

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES  
Création ou Travaux dans un établissement recevant du public (ERP)  
situé dans un cadre bâti existant**

*L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire uniquement pour les travaux soumis à permis de construire dont la demande a été déposée après le 1er janvier 2007. La présente attestation est donc non obligatoire réglementairement dans ce cadre. Cependant, elle est réalisée suite à la demande du Maître de l'Ouvrage qui souhaite bénéficier d'un constat de respect ou non respect au vu des règles d'accessibilité sur les travaux qu'il a engagés.*

Je soussigné, CHRISTOPHE CANDELOT HOURS de la société DEKRA Industrial, en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 5415419A en date du : 15/04/2024  
La Société : RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :  
CC PAU\_9932150 - CC 5 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC 64000 PAU

Le dossier concerne le réaménagement de la boutique Bouygues Télécom intégrée dans le centre commercial Auchan de PAU.

Le programme des travaux porte spécifiquement sur :

- des travaux de palissade ;
- des travaux de curage ;
- des travaux de menuiserie et de peinture ;
- des travaux de revêtements de sols ;
- des travaux de plafond et d'éclairage ;
- des travaux d'électricité ;
- des travaux de climatisation ;
- des travaux de changement d'enseigne et aménagement de la façade ;
- la fourniture et la pose de mobilier selon le nouveau concept.

Réf. de l'autorisation : AT06444524P0052

Date du dépôt de demande de l'autorisation : 29/04/2024      Date de l'autorisation : 08/07/2024

Modificatifs éventuels : Aucune modification n'a été portée à la connaissance du vérificateur

DEKRA Industrial SAS,  
Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1  
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834  
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

1/21

Référence : 5415419A / 4



a confié, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre de l'autorisation de travaux (autre que PC) référencée ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

**Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1**

• **Règles en vigueur considérées :**

Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.



Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.



• **Dérogations et solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune dérogation ou solution d'effet équivalent accordées n'a été portée à l'attention du vérificateur

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

DOCUMENTS	INDICE
PAU_Mairie_Arrêté dossier AT_08072024	

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 18/11/2024, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
- **HM** La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission, DEKRA attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point. Le maître d'ouvrage peut solliciter une extension de notre mission s'il l'estime nécessaire après lecture du présent document.

2/21

Référence : 5415419A / 4



- **PM** La disposition considérée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition, ou d'un simple rappel de bon sens.

Date : 18 novembre 2024

Signature :



HOURS

CHRISTOPHE CANDELOT

(\*) voir commentaire général CG01 page suivante

Référence : 5415419A/4



## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	<b>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités</b> : la mezzanine n'est pas visité car non accessible au public

### Récapitulatif des commentaires particuliers

NEANT

#### GÉNÉRALITÉS

Aucun commentaire particulier

#### 2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Aucun commentaire particulier

#### 3. PLACES DE STATIONNEMENT

Aucun commentaire particulier

#### 4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Aucun commentaire particulier

#### 5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Aucun commentaire particulier

#### 6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Aucun commentaire particulier

#### 7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES

Aucun commentaire particulier

#### 8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Aucun commentaire particulier

#### 9. PORTES, PORTIQUES ET SAS

Aucun commentaire particulier

#### 10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Aucun commentaire particulier

#### 11. SANITAIRES

Aucun commentaire particulier

4/21

Référence : 5415419A/4



#### 12. SORTIES

Aucun commentaire particulier

#### 13. ÉCLAIRAGE

Aucun commentaire particulier

#### 14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION

Aucun commentaire particulier

#### 15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Aucun commentaire particulier

#### 16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Aucun commentaire particulier

#### 17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Aucun commentaire particulier

#### 18. CAISSES DE PAIEMENT

Aucun commentaire particulier

#### 19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS

Aucun commentaire particulier

Référence : 5415419A/4



<b>Etablissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant</b>				
<p>Suivant la nature des travaux, les règles applicables seront différentes (voir §1.Généralités). Sera visé par la présente attestation l'ensemble du bâtiment (si travaux de remise en conformité) ou la partie concernée par les travaux de modification. <b>NOTE:</b> Il est précisé au niveau des commentaires les cas concernés par l'application des atténuations de l'arrêté du 8 décembre 2014 du fait de la présence de contraintes structurelles.</p>				
Points examinés	Constat			N° de commentaire
	R	NR	SO	
<b>GÉNÉRALITÉS</b>				
Travaux de modification ou d'extension :				
✓ Si réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants				Les travaux de modification ou d'extension réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes doivent permettre au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.
✓ Si entraînant la construction de surfaces ou de volumes nouveau à l'intérieur du cadre bâti existant				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014.
ERP 5ème catégorie + IOP :				
✓ Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation déjà rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation situées au même niveau et contiguës à celles rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation non visées aux 2 alinéas précédents				Les travaux devront améliorer les conditions d'accessibilité existantes pour les personnes présentant une déficience autre que motrice.
Solutions d'effet équivalent				Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.
Dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de				

6/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
manoeuvre de demi-tour, les espaces de manoeuvre de porte et les espaces d'usage					
✓ Lorsque l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir				Nécessite d'avoir obtenu une dérogation.	
<b>2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS</b>					
Généralités :					
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à :					
• Cas général : l'entrée principale du bâtiment ou une des entrées principales			SO		
• En cas d'impossibilité : entrée dissociée envisageable si signalée et ouverte en permanence			SO		
• Cas avec caractéristiques du terrain ne permettant pas l'accès depuis l'extérieur du terrain : espace de stationnement adapté à proximité d'une entrée accessible et relié par un cheminement accessible			SO		
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			SO		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			SO		
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle : $\geq 1,20$ m			SO		
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement : $\geq 0,90$ m			SO		
Dévers $\leq 3$ %			SO		
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes $\leq 6$ %			SO		
✓ Tolérances : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente $> 12$ % : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes $> 5$ %			SO		
Caractéristiques des paliers de repos :					

7/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ 1,20 m x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :					
✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)			SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés			SO		
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m			SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente			SO		
✓ Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné (sauf seuils ou pas de porte)			SO		
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire :					
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
Espaces de manoeuvre de porte :					
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions			SO		
Espaces d'usage :					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre >= 2,20 m			SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement (si travaux sur cheminement)			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate repérées			SO		
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles : dimensions existantes conservées			SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					

8/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Largeur entre mains courantes >= 1,00 m			SO		
✓ Hauteur des marches <= 17 cm			SO		
✓ Girons des marches >= 28 cm			SO		
✓ Main courante					
• Nombre :					
- Cas général : 1 de chaque côté			SO		
- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre <= 40 cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible			SO		
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et l < 10 cm			SO		
• Dépassant les premières et les dernières marches (sans créer d'obstacle dans la circulation horizontale)			SO		
• Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marche :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
Croisement avec un itinéraire emprunté par des véhicules					
✓ Côté piéton, élément permettant l'éveil à			SO		

9/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
la vigilance					
✓ Côté véhicules, marquage au sol et signalisation			SO		
✓ Si nécessaire, dispositif complétant voire élargissant le champ de vision			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			SO		
<b>3. PLACES DE STATIONNEMENT</b>					
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO		
Localisation des places adaptées :					
✓ Places adaptées : peuvent être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface			SO		
✓ Nouvelles places adaptées créées : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur			SO		
✓ Places existantes adaptées : aucune exigence			SO		
✓ Borne de paiement située dans un espace accessible			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte :					
✓ Largeur >= 3,30 m			SO		
✓ Longueur minimale de 5 m			SO		
✓ Places en épi ou en bataille (en cas de travaux ou création de places) : surlongueur de 1,20 m matérialisée par peinture ou signalisation adaptée au sol			SO		
✓ Espace horizontal au dévers près <= 3 %			SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès : ressaut <= 2 cm			SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Soit bornes visibles directement du poste de contrôle			SO		
• Soit :					
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
- Et visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"			SO		
Repérage des places :					
✓ Signalisation des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement			SO		
✓ Signalisation au sol et verticale adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		

10/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<b>4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC</b>					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Caractéristiques de l'accès :					
✓ Cas général : accès horizontal et ressaut <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) arrondi ou chanfreiné	R				
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
<b>5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES</b>					
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle >= 1,20 m	R				
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes <= 6 %			SO		
✓ Tolérances : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente > 12% : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes >= 5%			SO		
Caractéristiques des paliers de repos :					
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
<b>6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES</b>					
Obligation d'ascenseur :					
✓ ERP 1er groupe (et ERP 5ème catégorie cas général) :					
• Effectif du public >= 50 en sous sol, mezzanine ou en étages (>= 100 pour les établissements d'enseignement)			SO		
• Effectif du public < 50 en sous sol, mezzanine ou en étages si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC (< 100 pour les établissements d'enseignement)			SO		
✓ ERP 5ème catégorie cas où présence de contraintes structurelles					
• Effectif du public >= 100 en sous sol, mezzanine ou en étages			SO		
• Effectif du public < 100 en sous sol,			SO		

11/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
mezzanine ou en étages, si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC mezzanine ou en étages					
✓ Cas particulier des restaurants comportant un étage			SO		
✓ Cas particulier des établissements hôteliers existants			SO		
Escaliers existants modifiés par les travaux et utilisables dans les conditions normales de fonctionnement :					
✓ Largeur entre mains courantes >= 1 m			SO		
✓ Hauteur des marches <= 17 cm			SO		
✓ Giron des marches >= 28 cm			SO		
✓ Main courante					
• Nombre :					
- cas général : 1 de chaque côté			SO		
- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre <= 40 cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible			SO		
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et l < 10 cm			SO		
• Dépassant les premières et dernières marches			SO		
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastée par rapport aux marches			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
Installation d'un ascenseur neuf :					
✓ Conforme aux exigences ou à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y			SO		

12/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
compris les personnes avec handicap					
✓ Si ascenseurs : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			SO		
✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			SO		
✓ Permet de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			SO		
Au moins 1 ascenseur existant par batterie doit respecter les exigences ci-après :					
✓ Signalisation palière du mouvement de la cabine :					
• Signal sonore prévenant le début de l'ouverture des portes (signal réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
• 2 flèches lumineuses d'une hauteur >= 40 mm, indiquant le sens du déplacement			SO		
• Signal sonore propre à l'indication de la montée (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
• Signal sonore propre à l'indication de la descente (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
✓ Signalisation en cabine :					
• Indicateur visuel montrant la position de la cabine			SO		
• Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60 mm			SO		
• A l'arrêt : message vocal indiquant la position de la cabine (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
✓ Nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisation visuelle et sonore, ou modification d'un dispositif de demande de secours existant :					
• Confirmation de la demande de secours, par :					
- 1 pictogramme illuminé jaune			SO		
- 1 signal sonore de transmission de la demande (réglable entre 35 et 65 dB)			SO		
• Confirmation de l'enregistrement de la demande de secours, par :					
- 1 pictogramme illuminé vert			SO		
- 1 signal sonore normalement requis (liaison phonique) (réglable			SO		

13/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
entre 35 et 65 dB)					
<ul style="list-style-type: none"> <li>1 aide à la communication (boucle magnétique)</li> </ul>			SO		
<b>Appareil élévateur pour personnes à mobilité réduite :</b>					
✓ Autorisé sans dérogation si zone avec PPR1, topographie du terrain inadaptée ou à l'intérieur d'un ERP situé dans un cadre bâti existant			SO		
✓ Choix du type d'élévateur			SO		
✓ Satisfaisant aux règles de sécurité les concernant			SO		
✓ Dispositif de protection empêchant l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute			SO		
<b>✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dimensions utiles 0,90 x 1,40 m si service simple, 1,10 x 1,40 m si service en angle</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Capacité minimale de charge de 250 kg/m<sup>2</sup></li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Commande positionnée de manière à être utilisable</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si appareil en gaine fermée, commande d'appel à enregistrement située hors débattement de porte</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Porte ou portillon : largeur &gt;= 0,90 m (passage utile 0,83 m)</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Appareil élévateur avec gaine fermée et porte : vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Appareil élévateur avec nacelle : commandes à pression maintenue, inclinaison entre 30° et 45° de la verticale, force de pression entre 2 et 5 N</li> </ul>			SO		
<b>✓ Liberté d'accès :</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas général, appareil libre d'accès</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>A défaut, dispositif permettant de signaler sa présence avec information de la prise en compte de l'appel</li> </ul>			SO		
<b>7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES</b>					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes de chaque côté			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		

14/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Départ et arrivée différenciée par éclairage ou contraste visuel			SO		
<b>8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>					
Tapis					
✓ Dureté suffisante			SO		
✓ Pas de ressaut >= 2 cm			SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration :					
✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur	R				
✓ Soit l'aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol	R				
<b>9. PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>					
Dimensions des sas					
			SO		
Espace de manoeuvre de porte devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier et celles des sanitaires, douches et cabines non adaptés					
			SO		
Largeur des portes principales et des portiques :					
✓ Locaux ou zones recevant moins de 100 personnes : largeur >= 0,80 m (passage utile 0,77 m)			SO		
✓ 1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO		
✓ 1 vantail >= 0,80 m (passage utile 0,77 m) pour les portes à 2 vantaux			SO		
✓ 0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité			SO		
Cas particulier des établissements hôteliers et des établissements comportant des locaux d'hébergement existants :					
✓ Portes desservant les chambres adaptées et les locaux des services collectifs					
• Cas général : largeur >= 0,90 m (passage utile 0,83 m)			SO		
• Cas particulier : largeur au moins égale à celle de la porte située en amont (sans être inférieure à 0,77 m)			SO		
✓ Portes des chambres non adaptées : largeur >= 0,80 m			SO		
Poignées des portes :					
✓ Facilement préhensibles			SO		
✓ Facilement manoeuvrables			SO		
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N					
			SO		
Portes vitrées réparables					
			SO		
Portes à ouverture automatique :					

15/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté			SO		
Portes ou encadrements ainsi que dispositif d'ouverture (si travaux ou renouvellement) : contraste visuel			SO		
<b>10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>					
Si existence d'un point d'accueil ou mobilier en faisant office :					
✓ Au moins un accessible	R				
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R				
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R				
ERP de 1ère et 2ème catégorie comportant plus de 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes : présence de boucles magnétiques portatives	R				
<b>11. SANITAIRES</b>					
Cabinets aménagés :					
✓ Au moins 1 par niveau accessible comportant des sanitaires			SO		
✓ Emplacements					
• Cas général : aux mêmes emplacements que les autres			SO		
• Cas particulier : si impossible, cabinets adaptés séparés signalés			SO		
✓ Sanitaires séparés par sexe :					
• Cas général : cabinets accessibles séparés par sexe			SO		
• Cas accepté : cabinet accessible séparé non exigé par sexe si accessible directement depuis les circulations communes et signalé			SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos			SO		
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement :					
• Cas général : dans le cabinet			SO		
• Cas accepté : à l'extérieur, devant la			SO		

16/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
porte ou à proximité, avec un espace de manoeuvre porte					
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
<b>Aménagements intérieurs des cabinets :</b>					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte			SO		
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m			SO		
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m, abattant compris			SO		
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m			SO		
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol			SO		
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne			SO		
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable			SO		
<b>Lavabos accessibles :</b>					
✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi			SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
<b>12. SORTIES</b>					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
<b>13. ÉCLAIRAGE</b>					
Valeurs d'éclairage minimales mesurées au sol :					
✓ 200 lux aux postes d'accueil et mobiliers en faisant office	R				
<b>14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION</b>					
Cheminements extérieurs :					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraire ou en cas de pluralité de cheminements			SO		
✓ Repérage des parois vitrées			SO		
✓ Passage piétons			SO		
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées			SO		
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés :					
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			SO		
✓ Systèmes de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		

17/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
<b>Circulations intérieures :</b>					
✓ Eléments structurants du cheminement repérables			SO		
✓ Repérage des parois et portes vitrées			SO		
✓ Si ascenseurs et / ou escalier non visibles depuis l'entrée ou le hall d'accès, installation d'une signalisation adaptée			SO		
✓ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
<b>Equipements divers :</b>					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet			SO		
✓ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			SO		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
<b>Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié :</b>					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)			SO		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)			SO		
✓ Compréhension (pictogrammes)			SO		
<b>15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>					
Nombre de places réservées : 2 + 1 par tranche de 50			SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Emmarchements des gradins et gradins : non considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
<b>16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL</b>					
Nombre minimal de chambres adaptées :					

18/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ ERP <= 10 chambres, dont aucune au RDC ou en étage accessible par un ascenseur : aucune adaptée à prévoir			SO		
✓ ERP <= 20 chambres : 1 adaptée			SO		
✓ 20 < ERP <= 50 chambres : 2 adaptées			SO		
✓ ERP > 50 chambres : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires			SO		
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
<b>Caractéristiques des chambres adaptées :</b>					
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Passage libre de 0,90 m sur au moins 1 grand côté du lit (lit 0,90 x 1,90 m si 1 seule personne par couchage)			SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
<b>Cabinet de toilette :</b>					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement pour personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Douche accessible avec barre d'appui de transfert, équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout			SO		
✓ Espace d'usage latéral à l'équipement permettant de s'asseoir			SO		
<b>Cabinet d'aisances accessible :</b>					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite			SO		
✓ Espace d'usage 0,80 x 1,30 m			SO		
✓ Barre d'appui			SO		
✓ Espace d'usage			SO		
<b>Pour toutes les chambres :</b>					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte contrasté visuellement et dans le champ de vision			SO		
✓ Equipements installés en hauteur (si			SO		

19/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
renouvelés) : h <= 2,20 m ou en dehors du cheminement					
<b>17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE INDIVIDUEL</b>					
Cabines ou espaces à usage individuel:					
✓ Nombre					
• Si 20 cabines ou espaces au plus au total : 1 adaptée			SO		
• De 21 à 50 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 adaptées			SO		
• A partir de 51 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 cabines complémentaires			SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines ou espaces (si regroupées)			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine ou l'espace			SO		
✓ Cabines ou espaces séparées H/F si autres cabines ou espaces séparées			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
Dispositions complémentaires pour les douches :					
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement au siège			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Dispositif de fermeture de porte			SO		
✓ Equipements divers utilisables en position assis			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m					
• Cas général : dans la douche			SO		
• Cas accepté : à l'extérieur, devant la porte ou à proximité, avec un espace de manoeuvre porte			SO		
<b>18. CAISSES DE PAIEMENT</b>					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		

20/21

Référence : 5415419A/4



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90 m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		
<b>19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS</b>					
Lieux publics : sous-titrage des téléviseurs activé s'ils disposent de cette fonctionnalité			SO		
Lieux privés : présence de notices simplifiées indiquant comment activer le sous-titrage et l'audiodescription			SO		

## Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- i** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

**Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.**

**Vous devez utiliser ce formulaire si :**

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

**Cadre réservé à la mairie du lieu du projet**

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

le  /  /

### 1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire N°

Permis d'aménager N°  A  T  0  6  4  4  4  5  2  4  P  0  0  5  2

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ?  Oui  Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au :  /  /

Déclaration préalable N°

### 2 Identité du déclarant

**i** Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

#### 2.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom  Prénom

#### 2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination  Raison sociale

Réseau Club Bouygues Telecom  RCBT

N° SIRET  Type de société (SA, SCI...)

4 2 3 0 3 2 5 9 8 0 4 8 1 1  SAS

Représentant de la personne morale :  Madame  Monsieur

Nom  Prénom

AUPOIX  LAWRENCE

### 3 Coordonnées du demandeur

*i* Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : 13 - 15 Voie : AVENUE DU MARECHAL JUIN

Lieu-dit :

Localité : MEUDON LA FORET

Code postal : 9 2 3 6 0 BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

dmatte@rcbt.fr

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 1 8 / 1 1 / 2 0 2 4

Changement de destination effectué le :

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m<sup>2</sup>) : 0

Nombre de logements terminés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :

Prêt à taux zéro :

Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation

(permis ou non-opposition à la déclaration préalable)<sup>[1]</sup>

À

À CAEN

Fait le

Fait le 1 8 / 1 1 / 2 0 2 4

Signature du (ou des) déclarant(s)

Signature de l'architecte s'il a dirigé les travaux



[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

## Pièces à joindre selon votre projet

 Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

<input checked="" type="checkbox"/> <b>AT.1</b> – L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;	<input type="checkbox"/> <b>AT.4</b> – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;
<input type="checkbox"/> <b>AT.2</b> – Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;	<input type="checkbox"/> <b>AT.5</b> – L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].
<input type="checkbox"/> <b>AT.3</b> – L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;  <b>Ou</b> <input type="checkbox"/> <b>AT3-1</b> – Une attestation de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;	

### Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme<sup>[2]</sup>.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison

individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

## Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

### 1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

### 2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante\* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

[rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ou [dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr)

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

**Ministère en charge de l'urbanisme**

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

La Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

\* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

#### **4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité**

## **5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)**



**AMENAGEMENT DU MAGASIN  
BOUYGUES TELECOM PAU**

Centre commercial AUCHAN  
5, avenue du Général Leclerc  
64000 – PAU

**NOTICE  
D'ACCESSIBILITE**

Date : 26.03.2024

Ind : B



**MAITRE  
D'OUVRAGE**

RCBT Le Technopôle  
13-15 Avenue du Maréchal Juin,  
92 360 MEUDON-LA-FORÊT



**MAITRE  
D'OEUVRE**

COMODIS  
62 Rue du Maréchal Foch  
78000 VERSAILLES  
Tél: 01.39.54.01.02



## 1. Préambule

La présente notice est un récapitulatif des dispositions prises pour ce projet afin de satisfaire aux mesures prévues par les textes de lois applicables de références :

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et conformément au code de la construction et de l'habitation et leurs textes d'application.

Les dispositions des arrêtés sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 susvisé. Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 1 à 23.

Pour les ERP et IOP :

**Décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014** modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**Arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'Arrêté du 09-02-2015** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

**Arrêté du 23 décembre 2023** relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap.

Autres références :

**Circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53** (du 30 novembre 2007), relative à l'accès des personnes handicapées au cadre bâti, de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

### **1. Définition du projet :**

La boutique BOUYGUES TELECOM, objet du présent dossier, est située dans la galerie du centre commercial AUCHAN, 5 Avenue du Général Leclerc – 64000 PAU (cellule n°9).

L'établissement est accessible au public par une baie libre totalisant 7UP donnant sur le mail.

Les travaux prévoient la modification du nombre d'UP, l'établissement disposera d'un dégagement de 3UP.

Le magasin est exploité sur 2 niveaux et se compose de la manière suivante:

- Un espace de vente situé au rdc de 33.10m<sup>2</sup>
- De locaux sociaux non accessibles au public situés au r+1 de 25.43m<sup>2</sup>.

La Surface totale est de 58,53m<sup>2</sup>.

✘ ✘ ✘ ✘ ✘ ✘ ✘ ✘

### **2. Accès au magasin (ERP):**

Le magasin est accessible par un accès ouvert de 7UP, donnant sur le mail sans obstacle. Les travaux prévoient la modification du nombre d'UP, l'établissement disposera d'un dégagement de 3UP, donnant sur le mail sans obstacle.

### **3. Circulation intérieure horizontale :**

Les circulations intérieures se déploient depuis l'entrée avec des largeurs de plus de 1,40 m.

Un espace de manœuvre de Ø 150 cm est possible en bout de chaque passage. Il n'y a pas de dévers supérieur à 2%.

Il n'y a pas de marche isolée.

Le cheminement est libre de tout obstacle.

### **4. Revêtements de sols-Murs-Plafond**

Les sols sont non meubles, non glissants, non réfléchissants, sans obstacle à la roue et sans ressaut. Le sol est de type carrelage non glissant.

Le plafond est de type BA13 et de plaques de plâtre acoustique de type Gyptone. Finition peinture blanche.

Les murs sont Beige et Bleu pour certains.

La qualité acoustique aura une absorption acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

### **5. Portes-Portiques & SAS**

Le magasin sera accessible par un accès ouvert de 3UP, une baie libre sans porte donnant sur le mail sans obstacle.

### **6. Equipements et dispositifs de commande**

Tout système de communication ou dispositif de commande sera positionné à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil avec une hauteur comprise entre 0.90m et 1m30.

## 7. Sanitaires

Les installations sanitaires ne sont pas accessibles au public.

Ne faisant pas partie de l'aménagement ERP un sanitaire est mis en place pour le personnel du magasin. (Code du travail)

Le système d'alarme sonore prévu à l'article R.4227-34 est complété par un ou des systèmes d'alarmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances via des alarmes sonores et lumineuses.

## 8. Éléments d'information et de signalisation

La signalisation sera adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements.

## 9. Éléments d'accueil et d'encaissement

L'usage des postes de vente des magasins Bouygues Télécom est principalement dédié à l'échange et au conseil de vente entre nos clients et vendeurs.

Dans ce cadre, l'implantation des postes de vente est réalisée dans l'objectif d'offrir un espace efficace pour répondre ce besoin d'échange.

La caisse principale prend la forme d'une table. Elle est nativement accessible à l'ensemble de la clientèle, y compris nos clients en situation de handicap.

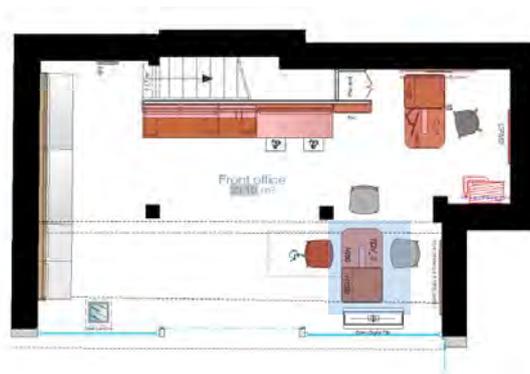
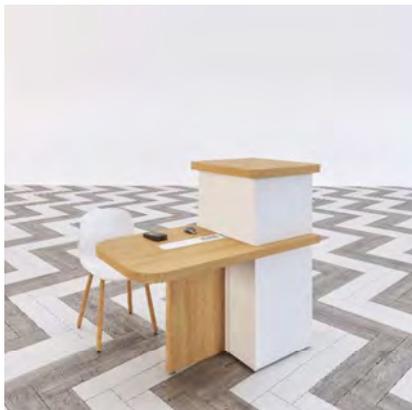
D'autres typologies de caisse existent pour répondre au besoin de points d'encaissements complémentaires en cas de manque de place.

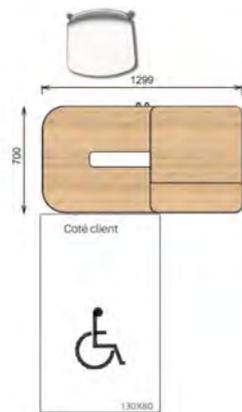
Mise en place d'une boucle magnétique.

### CAISSE N°1 :

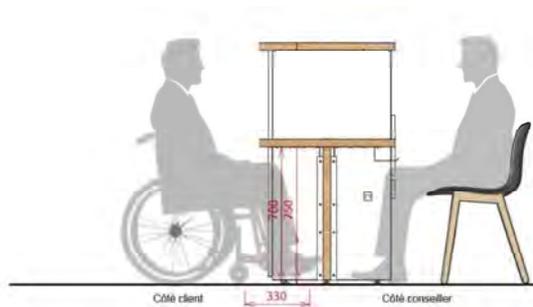
Table de vente simple, caisse adaptée PSH :

- Accueil assis avec 3 chaises
- 1 poste de travail avec un plateau à 75cm, une caisse adaptée PSH,
- Demande d'informations, encaissement





VUE EN PLAN

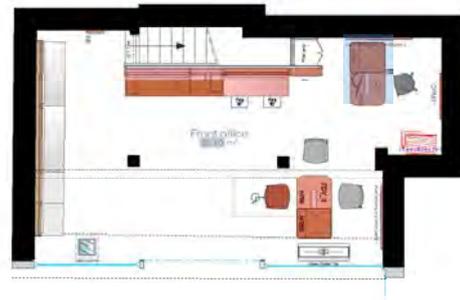


VUE DE COTE

### CAISSE N°2

Caisse haute, non adaptée :

- Accueil assis avec tabouret haut
- 1 poste de travail
- Demande d'informations, encaissement



### 10. Locaux sociaux et administratifs

Les locaux sociaux et administratifs sont sur un niveau au r+1.

### 11. Éléments d'information et de signalisation

Les symboles internationaux d'accessibilité sont utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées. Ils sont facilement repérables.

#### Visibilité

Les supports d'information :

Ils sont contrastés par rapport à leur environnement immédiat. Ils permettent une vision et une lecture en position debout et assise. Ils sont choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout éblouissement. Ils

permettent à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 mètre, quand ils sont situés à une hauteur inférieure à 2.20m.

**Lisibilité**

L'information donnée sur les supports :

Elle est fortement contrastée par rapport au fond du support ; la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances

**Compréhension**

La signalisation est - autant que possible - des icônes ou des pictogrammes

**12. Eclairage**

Valeur d'éclairage mesuré au sol, d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
- 200 lux au droit des postes de travail et encaissement
- 100 lux en tout point des circulations intérieures

✘ ✘ ✘ ✘ ✘ ✘ ✘ ✘

**Maîtrise d'ouvrage (Nom ou raison sociale) :**

**Réseau Clubs Bouygues Telecom**  
**RCBT - Direction Exploitation**  
Bâtiment « Le Technopôle »  
13-15, avenue Maréchal Juin  
92366 MEUDON LA FORET CEDEX  
Représenté par : M. Lawrence AUPOIX

**Maîtrise d'œuvre (Nom ou raison sociale de l'architecte) :**

**COMODIS**  
62 rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES

**Organisme de contrôle et missions confiées s'il est déjà choisi :**

DEKRA INDUSTRIAL SAS

**Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents ou complémentaires :**

Nom :

***Merceron Manon***

Qualité vis-à-vis du projet :

***Maitre d'Oeuvre***

Coordonnées :

***06.23.72.23.02***

Adresse électronique :

***[Manon.merceron@comodis.fr](mailto:Manon.merceron@comodis.fr)***

✕ ✕ ✕ ✕ ✕

**Réseau Clubs Bouygues Telecom RCBT - Direction Exploitation** Bâtiment « Le Technopôle »  
13-15, avenue Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET CEDEX  
Représenté par : M. Lawrence AUPOIX

.....

.....

Fait à MEUDON LA FORET CEDEX  
Le 26.03.2024  
Signature

**b) Le maître d'œuvre chargé de la mission de conception du projet :**  
**COMODIS**

62 rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES  
Représentée par : M. Olivier VINCENT

.....

.....

Fait à VERSAILLES Le 26.03.2024  
Signature



62 rue du Maréchal Foch  
78000 VERSAILLES  
Tél : 01 39 54 01 02  
accueil@comodis.fr

Prescriptions réglementaires Cocher les cases correspondantes R : Respect des règles NR : Non respect SO : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage			Observations
	R	NR	SO	
<b>1 – Généralités bâtiments neufs et bâtiments existants</b>				
Appréciation de synthèse sur le respect de l'accessibilité	Des documents descriptifs peuvent être joints à cette notice			
<b>2 – Cheminements extérieurs</b>				
Généralités	Sans objet - Le projet d'aménagement n'est pas concerné par les cheminements extérieurs.			
<b>3 – Places de stationnement</b>				
Généralités	Sans objet - Le projet d'aménagement n'est pas concerné par les cheminements extérieurs.			
<b>4 – Accès au (x) bâtiment (s) ou à l'Établissement et aux locaux ouverts au public</b>				
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	✓			L'accès au magasin se fera de plain-pied par une baie libre de 3UP donnant sur le mail.
Entrée principale facilement repérable	✓			La façade principale est composée de deux baies vitrées fixes et d'une baie libre. L'accès au magasin se fera par une baie libre de 3UP donnant sur le mail.
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	✓			
<b>Dispositifs d'accès au bâtiment :</b>				
▪ Facilement repérable	✓			
▪ Signal sonore et visuel			✓	
<b>Système de communication et dispositif de commande manuelle :</b>				
▪ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	✓			
▪ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	✓			
<b>Contrôle d'accès et de sortie :</b>				
▪ Visualisation directe du visiteur par le personnel			✓	
<b>Ou</b>				
▪ Visiophone			✓	
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public			✓	
<b>5 – Circulations intérieures horizontales</b>				
Largeur ≥ 1,40m	✓			
Rétrécissement ponctuels ≥ 1,20m	✓			
Dévers ≤ 2cm	✓			
<b>Pentes :</b>				
▪ Pente ≤ 4 %			✓	
▪ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10m			✓	
▪ Pente entre 8 et 10 % sur 2m maxi			✓	
▪ Pente entre 10 et 12 % sur 0,50m			✓	

<b>Prescriptions réglementaires</b> Cocher les cases correspondantes R : Respect des règles    NR : Non respect SO : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage			Observations
	R	NR	SO	
maxi				
▪ Pente > 10 % : interdite			✓	
▪ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur			✓	
▪ Palier tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 4 %			✓	
<b>Caractéristiques des paliers de repos</b>				
▪ 1,20 x 1,40m			✓	
▪ Paliers horizontaux au dévers près			✓	
<b>Seuils et ressauts</b>				
▪ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	✓			
▪ Arrondis ou chanfreinés			✓	
▪ « Pas d'ânes » interdits			✓	
<b>Espaces de manœuvre de porte</b>				
▪ Emplacements par rapport à la poignée de porte (40 cm/angle rentrant)			✓	Une baie libre de 3UP
▪ Dimensions : Longueur 2,20 m en tirant et 1,70 m en poussant et largeur au moins celle du cheminement			✓	
<b>Espaces d'usage</b>				
▪ Devant chaque équipement ou aménagement	✓			
▪ Dimensions : 0,80m x 1,30m	✓			
<b>Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue</b>				
<b>Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm</b>				
<b>Cheminement libre de tout obstacle</b>				
▪ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement			✓	
▪ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15cm			✓	
<b>Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90m du cheminement</b>				
<b>Protection des espaces sous escaliers</b>				
<b>Marches isolées :</b>				
▪ Si trois marches ou plus				
➢ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			✓	
➢ Hauteur des marches ≤ 16 cm			✓	
➢ Giron des marches ≥ 28 cm			✓	
➢ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			✓	

RCBT – PAU

Demande d'Autorisation d'Aménager – Notice d'accessibilité  
Page 10 sur 15

Prescriptions réglementaires Cocher les cases correspondantes R : Respect des règles NR : Non respect SO : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage			Observations
	R	NR	SO	
➤ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche			✓	
➤ Nez de marches :				
○ De couleur contrastée			✓	
○ Non glissant			✓	
○ Sans débord excessif			✓	
➤ Mains courantes :				
○ De chaque côté			✓	
○ Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			✓	
○ Continue rigide et facilement préhensible			✓	
○ Dépassant les premières et les dernières marches			✓	
○ Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			✓	
▪ Si moins de trois marches :				
➤ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			✓	
➤ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche			✓	
➤ Nez de marches :				
○ De couleur contrastée			✓	
○ Non glissant			✓	
○ Sans débord excessif			✓	
<b>6 – Circulations intérieures verticales</b>				
Sans objet				
<b>7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques</b>				
Sans objet, aucun équipement mécanique accessible au public prévu				
<b>8 – Revêtements de sols, murs et plafonds</b>				
<b>Nature et couleur des matériaux et revêtements des sols, murs et plafonds</b>				
▪ Revêtements muraux :			Habillages placostyl	
▪ Faux plafond :			Faux plafond BA13 et plaque de plâtre acoustique de type Gyptone coloris blanc	
▪ Revêtement de sol			Carrelage	
<b>Tapis</b>				
▪ Dureté suffisante			✓	
▪ Pas de ressaut ≥ 2 cm			✓	
<b>Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration</b>				
▪ Conforme à la réglementation en vigueur			✓	
<b>Ou</b>				

RCBT – PAU

Demande d'Autorisation d'Aménager – Notice d'accessibilité  
Page 11 sur 15

<b>Prescriptions réglementaires</b> Cocher les cases correspondantes R : Respect des règles    NR : Non respect SO : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage			Observations
	R	NR	SO	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aire d'absorption équivalente <math>\geq 25</math> % de la surface au sol</li> </ul>			✓	
<b>9 – Portes, portiques et sas</b>				
Porte automatique coulissante				
<b>10 – Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande</b>				
<b>Si existence d'un point d'accueil :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins un accessible</li> </ul>	✓			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert</li> </ul>			✓	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis</li> </ul>	✓			
<b>Equipements divers accessibles au public</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 1 équipement par type aménagé</li> </ul>	✓			Une caisse de paiement adaptée.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement</li> </ul>	✓			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li> <ul style="list-style-type: none"> <li><math>0,90 \text{ m} \leq H \leq 1,30 \text{ m}</math></li> </ul> </li> </ul>	✓			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Eléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li> <ul style="list-style-type: none"> <li>Face supérieure <math>\leq</math> à 0,80 m</li> </ul> </li> </ul>	✓			
<ul style="list-style-type: none"> <li> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)</li> </ul> </li> </ul>	✓			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique</li> </ul>	✓			La caisse est équipée d'une boucle magnétique.
<b>Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores</b>			✓	
<b>11 – Sanitaires</b>				
Pas de sanitaire accessible au public				
<b>12 – Sorties</b>				
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	✓			
<b>13 – Eclairage</b>				
Valeurs d'éclairage				
<ul style="list-style-type: none"> <li>20 lux pour les cheminements extérieurs</li> </ul>	✓			
<ul style="list-style-type: none"> <li>200 lux aux postes d'accueil</li> </ul>	✓			
<ul style="list-style-type: none"> <li>100 lux pour les circulations horizontales</li> </ul>	✓			
<ul style="list-style-type: none"> <li>150 lux pour les escaliers et équipements mobiles</li> </ul>	✓			
<ul style="list-style-type: none"> <li>50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement</li> </ul>	✓			
<ul style="list-style-type: none"> <li>20 lux en tout autre point des parcs de stationnement</li> </ul>	✓			
<b>Eblouissement/Reflet</b>	✓			

Prescriptions réglementaires Cocher les cases correspondantes R : Respect des règles NR : Non respect SO : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage			Observations
	R	NR	SO	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			✓	Pas d'éclairage temporisé prévu.
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			✓	
Eclairage par détection de présence			✓	
<b>14 – Information et signalisation</b>				
<b>Chemineements extérieurs</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de chemineements</li> </ul>			✓	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Repérage des parois vitrées</li> </ul>	✓			Des bandes horizontales composées de pastilles Ø50mm espacées de 50mm seront collées sur la vitrine. Les bandes auront une largeur de 5 cm et seront situées à 1.10m et à 1.60m du sol
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Passage piétons</li> </ul>			✓	
<b>Accès à l'établissement et accueil</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Repérage des entrées</li> </ul>	✓			L'entrée à l'établissement se fera par une baie libre de 3UP (Dim : Ht 3.49m x L 2.10m)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Repérage du système de contrôle d'accès</li> </ul>			✓	
<b>Accueils sonorisés :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires</li> </ul>			✓	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique</li> </ul>			✓	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Signalisation de la boucle magnétique par un pictogramme</li> </ul>	✓			
<b>Circulations intérieures :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Eléments structurants du cheminement repérables</li> </ul>	✓			
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Repérage des parois et portes vitrées</li> </ul>			✓	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur</li> </ul>			✓	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible</li> </ul>			✓	
<b>Equipements divers</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Signalisation du point d'accueil, du guichet</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage</li> </ul>			✓	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile</li> </ul>			✓	
<b>15 – Etablissements recevant du public assis</b>				

RCBT – PAU

Demande d'Autorisation d'Aménager – Notice d'accessibilité  
Page 13 sur 15

<b>Prescriptions réglementaires</b> Cocher les cases correspondantes R : Respect des règles    NR : Non respect SO : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage			Observations
	R	NR	SO	
<b>16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil</b>				
<b>17 – Etablissements avec douches ou cabines hors locaux à sommeil</b>				
<b>18 – Caisses de paiement</b>				
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	✓			1 caisse adaptée est prévue pour 2 caisses au total
Une caisse adaptée par tranche de 20	✓			1 caisse adaptée est prévue pour 2 caisses au total
Répartition uniforme des caisses adaptées	✓			
Caractéristiques des caisses adaptées ≥ 0,90m	✓			Une tablette dont la hauteur sera comprise entre 0.70 et 0.80m sera intégrée au meuble caisse. Un vide sera disponible d'une profondeur > à 30cm et d'une largeur de 75cm.
Repérage des caisses adaptées	✓			Un pictogramme handicapé est affiché sur la caisse PMR
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	✓			Un pictogramme pour malentendant est affiché sur la caisse PMR
Largeur minimale de 0,80 m des portiques de sécurité			✓	Aucune antenne antivol ne sera installée

**a) Le demandeur :**

**Réseau Clubs Bouygues Telecom RCBT - Direction Exploitation Bâtiment « Le Technopôle »**  
13-15, avenue Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET CEDEX

Représenté par : M. Lawrence AUPOIX

.....  
.....

Fait à MEUDON LA FORET CEDEX

Le 26.03.2024

Signature

**b) Le maître d'œuvre chargé de la mission de conception du projet :**

**COMODIS**

62 rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES

Représentée par : M. Olivier VINCENT

.....  
.....

Fait à VERSAILLES

Le 26.03.2024

Signature



62 rue du Maréchal Foch  
78000 VERSAILLES  
Tél : 01 39 54 01 02  
accueil@comodis.fr

## **6. Document d'aide à l'accueil**

# Bien accueillir les personnes handicapées



## Sommaire

<b>I. Définition du handicap et prescription pour les ERP .....</b>	<b>2</b>
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ? .....	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés .....	2
3) Rappel des obligations .....	3
a) Pour les bâtiments neufs .....	3
b) Pour les bâtiments existants .....	4
<b>II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public.....</b>	<b>5</b>
1) Attitudes et comportements généraux.....	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle.....	7
c) Personnes avec une déficience motrice .....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique .....	13
<b>III. Rendre accessibles son établissement.....</b>	<b>14</b>
<b>Documents de référence .....</b>	<b>16</b>

## I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

### 1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005<sup>1</sup> a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



*« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail<sup>2</sup> ».*

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



*« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»<sup>3</sup>*

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

### 2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

<sup>1</sup> Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

<sup>2</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

<sup>3</sup> Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- + l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- + l'accès à l'information ;
- + l'accès à la communication ;
- + l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



*« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente<sup>4</sup>. »*

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

### 3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

#### a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



*Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.*

<sup>4</sup> Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



## b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie



*« Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu<sup>5</sup>. »*

Les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP<sup>6</sup>, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie



*« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap<sup>7</sup> », conformément aux points suivants :*

*« Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers<sup>8</sup>. »*

En d'autres termes, les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

<sup>5</sup> Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>6</sup> Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

<sup>7</sup> Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>8</sup> Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



## II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

### I) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



## 2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

### a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012<sup>9</sup>, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tend l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

<sup>9</sup>Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet>

## b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes<sup>10</sup>. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

- Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

- N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

<sup>10</sup>Enquête HID de 2005



- N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



- Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

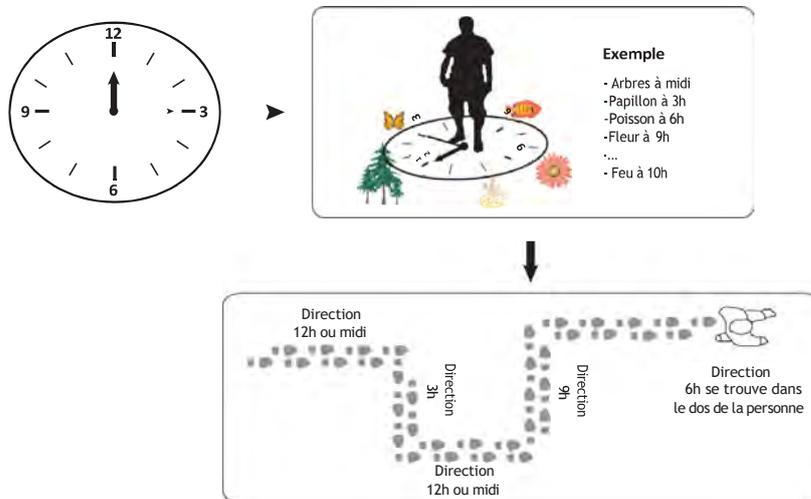
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix de texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

### Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>11</sup> ».*



*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>12</sup>. »*

### C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



### Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>13</sup> ».*



*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>14</sup>. »*

## D. Personnes avec une déficience mentale



### Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies<sup>15</sup>, dysorthographies<sup>16</sup>, dyscalculies<sup>17</sup>,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral<sup>18</sup>.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrement et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

<sup>15</sup> Trouble de l'apprentissage de la lecture

<sup>16</sup> Trouble de l'apprentissage de l'écriture

<sup>17</sup> Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

<sup>18</sup> Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

#### Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>19</sup> ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>20</sup>. »

 Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

[http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide\\_ReglesFacileAlire.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf)

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

[http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signalétique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf)

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

[http://www.adapei66.org/UserFiles\\_adapei66/files/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signalétique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf)

<sup>19</sup>Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

<sup>20</sup>Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



## E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014<sup>21</sup>, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

### a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

### b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

<sup>21</sup>Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n° 11 – 15 avril 2014



### III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa/42546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa/059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa/40125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa/83172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa/059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signaletique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>

## Documents de référence

✍ Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

✍ CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

🔗 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes\\_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf)

✍ Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

🔗 [http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_vivreensemble.pdf](http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf)

✍ MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

🔗 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien\\_guide\\_16p.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf)

✍ Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>



Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)

### ***La Délégation ministérielle à l'accessibilité***

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général  
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A  
92055 La Défense cedex  
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) - [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

PAO : MEEM-MLHD/SPSSI/ATL2 Benoît Cudelou - août 2016

## **7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité**



Réseau Clubs Bouygues Telecom  
Le Technopôle  
13-15, avenue du Maréchal Juin  
92366 Meudon La Forêt Cedex  
TEL : (33) 1 81 75 00 99

### ATTESTATION DE MAINTENANCE

Le respect du client passe par un accueil de qualité, Réseau Club Bouygues Telecom a mis en place un contrat de maintenance pour l'ensemble de ses boutiques.

Ce contrat vise à entretenir les points de vente pour l'ensemble de ses équipements tels que ascenseurs, portes automatiques et rampes amovibles, permettant aussi d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap et la variété des installations. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Fait à Meudon, le 19/11/2022  
Lawrence AUPOIX, DIRECTEUR EXPLOITATION



**8. Description des formations et attestations de formation des personnels  
chargés de l'accueil des personnes handicapées  
(ERP des catégories 1 à 4)**



Réseau Clubs Bouygues Telecom  
Le Technopôle  
13-15, avenue du Maréchal Juin  
92360 MEUDON

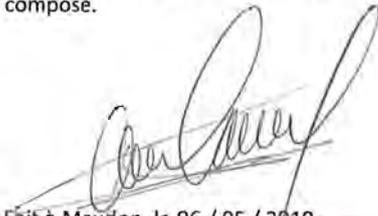
Tél. (33) 1 81 75 00 99

### ATTESTATION DE FORMATION A L'ACCESSIBILITE

La satisfaction client est au cœur des préoccupations de Bouygues Telecom. De ce fait, l'entreprise adopte un comportement responsable vis-à-vis du client et veille à la qualité de l'expérience au sein de ses boutiques. Pour améliorer son accueil auprès de tous ses clients, Bouygues Telecom a mis en place dès 2011 le module de formation « Le handicap et nos clients ».

Ce module de formation, permet à l'ensemble de nos collaborateurs de maîtriser les clés comportementales permettant d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Nous rappelons que l'activité de vente d'offres, téléphones, services et accessoires dans nos établissements est une activité de vente assistée. Aussi l'ensemble de nos Collaborateurs en point de vente sont formés, via l'Académie, notre pôle de formation interne, à accueillir l'ensemble de notre clientèle dans la diversité qui la compose.



Fait à Meudon, le 06 / 05 / 2019

Régis VAN BRUSSEL DIRECTEUR GENERAL

## **9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéroports...)**